



**Arrêté n° 64-2023-06-22-00004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié valant
règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison,
communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013210-0009 du 29 juillet 2013 relatif à l'augmentation de la puissance de l'aménagement et n° 2013210-0010 du 29 juillet 2013 relatif à la mise en conformité de l'aménagement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013210-0011 du 29 juillet 2013 relatif au changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 ;
- VU** les statuts de la société Etablissements Béguerie du 30 juin 2020 ;
- VU** le courrier de la société Etablissements Béguerie en date du 9 mars 2023 ;
- VU** les pièces transmises justifiant des capacités techniques et financières de la société Etablissements Béguerie ;
- VU** l'avis du bénéficiaire en date du 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis en date du 3 mai 2023 ;
- CONSIDERANT** que la société Etablissements Béguerie exploite la centrale hydroélectrique dite de Barragary ;
- CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie

La société Etablissements Béguerie est le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison, et des arrêtés préfectoraux n° 2013210-0009 et n° 2013210-0010 du 29 juillet 2013.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013210-0011 du 29 juillet 2013 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et les maires des communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE